

sement par un préposé des sommes qu'il a encaissées rentre dans les fonctions de ce dernier, et les autorités de surveillance sont dès lors tenues, en cas de contestation, de s'assurer si le fonctionnaire a bien exécuté l'obligation que lui imposait sa charge. (Voir décision du Conseil fédéral dans la cause Gilli : *Archives de la poursuite*, III, 15.)

L'Autorité de surveillance du district de Martigny est donc tenue d'entrer en matière sur la plainte de l'administration de la masse, de rechercher si le préposé a opéré la remise des sommes encaissées par lui et d'ordonner les mesures que lui paraîtra nécessiter le résultat de ses recherches.

Par ces motifs,

La Chambre des poursuites et des faillites
prononce :

Le recours est admis en ce sens que les autorités cantonales de surveillance sont invitées à entrer en matière sur la plainte déposée le 14 décembre 1895 par le recourant.

176. Arrêt du 24 septembre 1897, dans la cause Hottinger.

I. — Hottinger-Studer, paveur, à Neuchâtel, avait exécuté, en avril et mai 1897, pour la Direction des Travaux publics de la commune de Neuchâtel, des travaux de pavage pour le prix de 510 fr. et avait touché, sur ce prix, des acomptes s'élevant à 310 fr.

II. — Hottinger avait été locataire, jusqu'au 24 décembre 1896, d'un appartement dans la maison d'André Armand et devait à ce dernier un solde de 187 fr. 55 c.

Il devait, en outre, au laitier Fritz Winkler un solde de compte de 69 fr. 55 c.

III. — Sur réquisition d'Armand et de Winkler, l'office des poursuites de Neuchâtel saisit, le 3 juillet 1897, au préjudice de Hottinger, en mains de la Direction des travaux de la commune de Neuchâtel, « une créance de 286 fr. 40 c. formant le solde du prix des travaux de pavage. »

IV. — Sur recours de Hottinger, l'Autorité inférieure de surveillance annula la saisie, en considérant que la somme saisie comprenait 217 fr. 20 c. de débours pour sable, voiturations, etc. ; que le solde de 292 fr. 80 c. ne suffisait pas même pour l'entretien du débiteur, de sa femme et de neuf enfants et qu'il y avait lieu de réserver 7 fr. par jour, soit, pour deux mois, 420 fr.

V. — Armand et Winkler ayant demandé à l'Autorité supérieure de surveillance d'annuler le prononcé de l'Autorité inférieure, l'Autorité cantonale admit leur recours.

Sa décision se fonde sur les motifs suivants :

Il s'agit d'examiner avant tout si l'on se trouve en présence d'une saisie portant sur un salaire, un traitement ou autres sources de revenus spécifiés à l'art. 93 LP. ou, comme l'office le dit dans le procès-verbal de saisie, sur une créance résultant d'un louage d'ouvrage. Or la somme due par la commune de Neuchâtel à Hottinger résulte d'un louage d'ouvrage, soit d'une entreprise de pavage faite par ce dernier. En principe et aux termes de l'art. 93 LP., le produit d'un louage d'ouvrage ne paraît pas pouvoir être assimilé à un salaire, un traitement ou autre revenu provenant de louage de services dont l'insaisissabilité totale ou partielle est prononcée par la loi. Toutefois, par décision du 28 février 1893 (recours Stieber : *Archives de la poursuite*, II, 52), le Conseil fédéral a étendu l'insaisissabilité même au produit du louage d'ouvrage, lorsque ce produit constitue pour l'entrepreneur sa seule ressource, tout en la restreignant au prix du travail personnel de l'entrepreneur. Or la somme de 510 fr. due par la commune de Neuchâtel à Hottinger comprend, outre le produit du travail personnel de l'entrepreneur, des fournitures et le prix du travail des ouvriers employés par l'entrepreneur. Il résulte des renseignements donnés par l'office que ces fournitures (sable, voiturations, journées d'ouvriers, etc.) représentent une somme de 217 fr. 20 c., laquelle, déduite de la somme de 510 fr. due par la commune de Neuchâtel, laisse un chiffre de 292 fr. 90 c. qui constitue la rétribution du travail personnel de l'entrepreneur et peut seule

être déclarée insaisissable. Il est établi également que Hottinger a touché, en trois acomptes, la somme de 310 fr. et qu'en fixant même à 5 fr. par jour ce qui peut être réservé pour l'entretien de la famille de Hottinger, pendant les deux mois qu'a duré le travail d'après l'Autorité inférieure de surveillance, il a reçu, et au delà, la rétribution de son travail personnel. Quant aux fournitures et journées d'ouvriers encore dues par Hottinger et représentant une somme de 217 fr. 20 c., rien n'autorise à accorder aux créances de ses fournisseurs et ouvriers un privilège au détriment d'autres créanciers. Les fournisseurs et ouvriers de Hottinger, s'ils entendaient se faire payer, avaient à agir contre lui aux termes de la loi et, s'ils ne l'ont pas fait, ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes de leur négligence.

VI. — C'est contre cette décision que Hottinger a recouru au Tribunal fédéral. Il conclut à l'annulation du prononcé cantonal et de la saisie du 3 juillet 1897.

Le recourant fonde ses conclusions essentiellement sur les arguments ci-après :

1° Pour déterminer le prix du louage d'ouvrage, il faut défalquer les frais absolument indispensables à l'exécution de l'ouvrage. En effet, si dans l'espèce le fournisseur de sable et les ouvriers qui ont travaillé au pavage avaient pu savoir que les fournitures et leur salaire ne seraient pas payés, ils auraient évidemment refusé de livrer le sable et de louer leurs services. Hottinger n'aurait jamais pu entreprendre le travail de la commune. Il ne pourra jamais faire de nouvelle entreprise si la décision de l'Autorité supérieure neuchâtoise est maintenue. Si les fournisseurs et ouvriers doivent agir contre le petit entrepreneur, la protection accordée à ce dernier est illusoire. C'était donc à bon droit que l'Autorité inférieure de surveillance avait déclaré insaisissable les frais indispensables à l'exécution du travail.

2° La somme de 5 fr. par jour réservée par l'Autorité cantonale pour l'entretien du débiteur et de sa famille est absolument insuffisante. Jusqu'ici l'office des poursuites a estimé que le montant indispensable à l'entretien d'une famille de

neuf enfants était de 7 fr. par jour, (1 fr. 50 c. pour le père ; 1 fr. pour la mère, 50 c. pour chacun des enfants). Le travail de pavage ayant duré soixante jours, la somme insaisissable s'élève à 420 fr. Il ne reste donc à Hottinger que 90 fr. à affecter au paiement du prix du sable et du salaire de ses ouvriers.

VII. — Dans sa réponse, l'Autorité cantonale de surveillance maintient son point de vue. Elle fait observer qu'il n'est pas possible de mettre les fournitures et le travail des ouvriers employés par l'entrepreneur au bénéfice de l'insaisissabilité. Il faudrait, dit-elle, créer pour cela, au profit de ces fournisseurs et ouvriers, un privilège que la loi ne connaît pas. La somme de 155 fr. par mois, déclarée insaisissable, correspond aux besoins de la famille Hottinger dont le fils aîné paraît être en état de gagner sa vie.

En droit :

1. — Dans la décision invoquée par l'Autorité neuchâtoise de surveillance, le Conseil fédéral a assimilé le prix dû à un entrepreneur, en vertu d'un louage d'ouvrage, pour son travail personnel aux salaires dus en vertu d'un louage de services. Il a déclaré que, selon l'art. 93 LP., le dit prix ne pouvait, dès lors, être saisi « que déduction faite de ce que le préposé estimait indispensable au débiteur et à sa famille. »

Il n'y a pas lieu, pour le Tribunal fédéral, de s'écarter des principes établis par la décision du Conseil fédéral. Il n'existe, en particulier, aucun motif pour mettre au bénéfice de l'insaisissabilité relative de l'art. 93 LP. les sommes dues par l'entrepreneur à ses fournisseurs et à ses ouvriers. Bien que l'entrepreneur soit débiteur de ses fournisseurs et ouvriers, la créance qu'il a contre le maître, soit contre la commune de Neuchâtel, peut être saisie par des tiers créanciers au même titre que toute autre créance et les fournisseurs et ouvriers n'ont aucun privilège à faire valoir envers les tiers saisissants.

2. — Quant à la question de savoir à quelle somme s'élevait, dans l'espèce, la rétribution du travail personnel du

débiteur, c'est une question de fait que le Tribunal fédéral ne saurait examiner à nouveau. Aux termes de l'art. 19 LP., l'Autorité fédérale de surveillance ne peut en effet, sauf les cas de déni de justice et de retard non justifié, revoir que les décisions rendues contrairement à la loi sur la poursuite. Or le recourant ne se plaint pas plus d'un déni de justice que d'un retard non justifié. Il n'a pas même allégué que la somme de 310 fr. à laquelle l'Autorité cantonale a estimé la part de rémunération du travail personnel du débiteur ne représentât pas toute la rémunération de ce travail.

3. — Le recourant affirme, il est vrai, que l'Autorité cantonale a réduit à tort de 7 fr. à 5 fr. le montant du gain journalier « indispensable au débiteur et à sa famille. » Mais le Tribunal fédéral a refusé, à plusieurs reprises déjà, d'apprécier à nouveau les circonstances d'après lesquelles l'Autorité cantonale se détermine pour dire si un salaire est insaisissable. D'après la jurisprudence constante de la Chambre des poursuites, ces circonstances ne pourraient être appréciées à nouveau que s'il apparaissait que l'Autorité cantonale a usé de son droit d'une façon arbitraire et a méconnu gravement des faits acquis (voir arrêt du 21 janvier 1896, dans la cause Breitmayer : *Rec. off.* 1896, page 267). Or le recourant n'a nullement établi que l'Autorité neuchâteloise de surveillance eût, en fixant à 5 fr. par jour « ce qui pouvait être réservé pour l'entretien du débiteur et de sa famille, » apprécié arbitrairement les faits de la cause ou négligé de tenir compte de circonstances importantes.

Par ces motifs,

La Chambre des poursuites et des faillites
prononce :

Le recours est écarté.

177. Entscheid vom 30. September 1897
in Sachen Meyer.

I. Im Konkurse des Eduard Meyer, gewesenen Wirts zum Hirschen in Luzern, erhob seine Ehefrau Bertha Meyer-Dahinden Anspruch auf gewisse, zur Masse gezogene Gegenstände. Laut einer im sogenannten Liquidationsprotokoll enthaltenen Erklärung beschloß hierüber der Konkursverwalter, daß der Anspruch anerkannt werde, unter Vorbehalt immerhin der Rechte der einzelnen Gläubiger nach Art. 260 des Betreibungsgesetzes, welche an der zweiten Gläubigerversammlung zu wahren seien. An dieser am 4. Mai 1897 abgehaltenen Gläubigerversammlung verlangten verschiedene Gläubiger die Abtretung der Massarechte bezüglich der Bindifikation der Frau Meyer, und es trat deshalb der Konkursverwalter unterm 22. Mai 1897, nachdem inzwischen ein Gläubiger von seiner Betreibung zurückgetreten war, jene Rechte ohne Nachwahr ab an :

a. Dr. Wetzel in Luzern, namens der Fräulein D. B. Bucher und des Leo Wetzel ;

b. Josef Weil in Zürich ;

c. Fürsprech Abisser in Luzern, namens des Martin Müller ; zugleich setzte er den Bindikanten gemäß Art. 242, Abs. 2 des Betreibungsgesetzes eine Frist von zehn Tagen zur Einklagung ihrer Ansprüche, ansonst dieselben als verwirkt angenommen würden.

II. Gegen diese Verfügung beschwerte sich namens der Frau Meyer Fürsprech Dr. Arnold in Luzern bei der untern kantonalen Aufsichtsbehörde, wurde aber von dieser abgewiesen, da das vom Konkursverwalter beobachtete Verfahren dem Gesetze und einer bezüglichen Weisung der obern kantonalen Aufsichtsbehörde entspreche. Eine Weiterziehung an letztere blieb erfolglos.

III. Nun gelangt Dr. Arnold auf dem Wege des Rekurses an das Bundesgericht. Er stellt das Begehren, es seien die Verfügung der Konkursverwaltung vom 22. Mai 1897 und der Entscheid der kantonalen Aufsichtsbehörde vom 3. September aufzuheben, und begründet dieses Begehren im wesentlichen folgendermaßen : Der Konkursverwalter habe den Bindifikationsansprüchen